Informations de base

2016/0287(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales Modification Règlement (EU) No 283/2014 2011/0299(COD) Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD) **Subject** 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ZORRINHO Carlos (S&D)	16/11/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive SANDER Anne (PPE) VAN BOSSUYT Anneleen (ECR) TELIČKA Pavel (ALDE) SYLIKIOTIS Neoklis (GUE/NGL) REIMON Michel (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL)	10/10/2016
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	ȚAPARDEL Claudia (S&D)	08/11/2016

	REGI Développement régional	D'AMATO Rosa (EFDD)	11/10/2016
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3562	2017-10-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	OETTINGER Günther

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0589	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2016	Débat au Conseil		
25/04/2017	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0181/2017	Résumé
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
21/06/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)005766 PE606.136	
12/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0326/2017	Résumé
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Débat en plénière		
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2017	Signature de l'acte final		
25/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0287(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 283/2014 2011/0299(COD) Modification Règlement (EU) No 1316/2013 2011/0302(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/07864

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.352	31/01/2017	
Amendements déposés en commission		PE592.353	06/03/2017	
Avis de la commission	REGI	PE597.451	29/03/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE597.622	04/04/2017	
Avis de la commission	TRAN	PE595.741	12/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0181/2017	04/05/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE606.136	07/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0326/2017	12/09/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)005766	07/06/2017	
Projet d'acte final	00028/2017/LEX	25/10/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0589	14/09/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0603	14/09/2016	

Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2016)0299	14/09/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)633	11/09/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0589	11/11/2016	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE595.574	16/12/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0589	19/12/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0603	21/12/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0589	22/12/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0589	14/02/2017	
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0589	27/02/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0589	04/04/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5185/2016	25/01/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5113/2016	08/02/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1953
JO L 286 01.11.2017, p. 0001 Résumé

Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales

2016/0287(COD) - 25/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: soutenir la fourniture d'une connectivité sans fil de haute qualité dans les communautés locales dans toute l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1953 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283 /2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales.

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement (UE) nº 1316/2013 sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et le règlement (UE) nº 283/2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications.

Ces modifications permettront à l'Union fournir **une aide en vue soutenir l'accès à une connectivité sans fil locale de haute qualité gratuite et sans conditions discriminatoires** dans les centres de la vie publique (par exemple dans les administrations publiques, les bibliothèques, les hôpitaux et les espaces publics extérieurs).

La promotion d'une connectivité sans fil locale gratuite dans les centres de la vie publique est désormais définie comme un **projet d'intérêt commun distinct** dans le secteur des télécommunications au sens des règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

Le règlement vise à contribuer à la **réduction de la fracture numérique**, en particulier dans les régions rurales et les endroits isolés. Il souligne l' importance du déploiement du haut débit dans l'Union et réaffirme l'objectif visant à faire en sorte que, d'ici à 2020, **tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion de plus de 30 Mbps**, et que 50% au moins des ménages européens s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.

Éligibilité et conditions: en vertu du règlement, les municipalités, les hôpitaux et d'autres **organismes du secteur public** pourront présenter une demande de financement pour l'installation de nouveaux points d'accès Wi-Fi s'il n'existe pas de connexions internet privées ou publiques similaires avec lesquelles le nouveau point d'accès ferait double emploi.

L'organisme public devra s'engager à **maintenir la nouvelle connexion pendant au moins trois ans**.

Les actions financées devront:

- **utiliser les équipements les plus récents et les plus performants**, capables de fournir une connexion à haut débit facile d'accès et correctement sécurisée, gratuite et sans conditions discriminatoires;
- fournir un accès aux services au minimum dans les **langues** requises de l'État membre concerné et, dans la mesure du possible, dans d' autres langues officielles des institutions de l'Union;
- respecter les principes de **neutralité technologique**;
- s'engager à fournir des équipements ou services pour que les projets n'entraînent pas de distorsion injustifiée de la concurrence.

Par ailleurs, la connectivité internet devrait:

- **être fournie sans contrepartie**, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle consiste en des messages publicitaires ou en la fourniture de données à caractère personnel à des fins commerciales;
- **assurer un bon fonctionnement du réseau** et, en particulier, une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe.

Financement: le budget disponible sera alloué aux projets en respectant un **équilibre géographique** entre les États membres et, en principe, selon la méthode du «premier arrivé, premier servi». Le financement de l'UE couvrira jusqu'à **100 % des coûts éligibles**.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le secteur des télécommunications sera **majorée d' un montant de 25 millions EUR** et pourra être portée à 50 millions EUR pour permettre de financer la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales et garantir sa bonne mise en œuvre.

Les actions financées seront menées et surveillées étroitement par la Commission pendant au moins trois ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.11.2017.

Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales

2016/0287(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir la connectivité internet dans les communautés locales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le **nouveau paquet télécommunications** adopté par la Commission comprend une communication exposant une vision européenne de la connectivité internet pour les citoyens et les entreprises européens, ainsi qu'une proposition législative visant à réviser le cadre réglementaire des télécommunications. Les propositions de la Commission exposent les réformes nécessaires pour continuer à **encourager le déploiement des réseaux à très grande capacité** et veiller à ce que personne, ni aucune région, ne soit laissé pour compte.

L'un des objectifs stratégiques de la Commission pour l'Union d'ici à 2025 est que les sites où sont fournis des services publics, tels que les administrations publiques, les bibliothèques et les hôpitaux, soient équipés de connexions internet gigabit.

La présente proposition complète cet effort par des **modifications du cadre juridique sur les télécommunications** dans le mécanisme pour l' interconnexion en Europe (MIE), contenus dans le règlement (UE) nº 1316/2013 et le règlement (UE) nº 283/2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications.

Ces modifications visent à encourager et à soutenir les entités investies d'une mission de service public, telles que les collectivités locales, afin qu'elles offrent une connectivité wifi gratuite dans les centres de la vie sociale (par exemple dans les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de santé et les espaces publics extérieurs).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact réalisée pour la révision du cadre règlementaire s'appuie sur les considérations exprimées par les parties intéressées et propose l'introduction de dispositions sur le **déploiement de petites cellules**. Ces dispositions ont pour but de réduire les coûts de déploiement de réseaux très denses et d'élargir l'accès à la connectivité locale sans fil afin de pouvoir répondre à la demande exponentielle de connectivité universelle.

CONTENU : la proposition vise à modifier les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 en vue de **promouvoir la connectivité internet dans les communautés locales**.

Concours financier : aux termes de la proposition, des entités investies d'une mission de service public, telles que les collectivités locales et les fournisseurs de services publics, ayant l'intention de fournir une **connectivité sans fil locale gratuite en installant des points d'accès sans fil locaux**, pourraient bénéficier d'un concours financier.

Le financement d'autorités publiques locales pour l'installation de points d'accès dans les **centres de la vie sociale locale**, y compris les espaces extérieurs accessibles au grand public, serait prioritaire au cours de la première phase de l'intervention.

Aide ciblée : afin de garantir la nature ciblée de l'intervention et d'optimiser le bénéfice public, le financement serait limité aux situations dans lesquelles il n'existe aucun point d'accès public ou privé accessible fournissant du très haut débit.

En outre, le financement serait octroyé dans le **respect d'un équilibre géographique** qui contribue à la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union en tenant tout particulièrement compte des besoins des communautés locales.

Taux d'intervention : afin de garantir que les communautés locales aux ressources limitées peuvent également profiter des bénéfices de la participation au marché unique numérique, l'aide au titre de cette mesure devrait être disponible **jusqu'à 100% des coûts éligibles**, sans préjudice du principe du cofinancement.

Projet d'intérêt commun : étant donné qu'elle prévoit d'intervenir de manière flexible et ciblée en faveur des réseaux haut débit au titre de l'enveloppe sectorielle des télécommunications pour la mise en œuvre du MIE, l'intervention devrait être reconnue comme un projet d'intérêt commun à part entière avec des mesures correspondantes au titre du règlement MIE et un budget spécifique, détaillé dans le règlement sur les orientations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : un budget total de **120 millions EUR** est prévu pour la période allant **jusqu'en 2019**.

Les crédits requis par la proposition seraient financés dans leur totalité dans les limites du cadre financier pluriannuel 2014–2020 :

- **70 millions EUR** devraient être réaffectés dans le cadre des montants programmés pour le secteur des télécommunications du MIE 2017-2019 et
- **50 millions EUR** seraient transférés à l'enveloppe financière pour le secteur des télécommunications par une modification de l'article 5, paragraphe 1, du règlement MIE.

Par souci de cohérence, cette augmentation est également reflétée dans la proposition de modification du cadre juridique du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).

Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales

2016/0287(COD) - 04/05/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Carlos ZORRINHO (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Accès universel et gratuit: les projets communs devraient favoriser la fourniture, **à titre gratuit et sans restrictions**, d'une connectivité sans fil locale de haute qualité dans les communautés locales.

Le texte amendé précise qu'une connectivité locale sans fil est gratuite et sans restrictions si elle est fournie **sans contrepartie**, c'est-à-dire sans rémunération directe, par des annonces commerciales ou par l'utilisation commerciale des données des utilisateurs.

Dans un souci d'accessibilité, les actions devraient éviter si possible les barrières linguistiques potentielles.

Points d'accès: pour promouvoir la connectivité internet dans les communautés locales, la proposition encourage le déploiement de points d'accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d'aménagement simplifiées, avec des obstacles règlementaires réduits.

Les députés soulignent que ces points d'accès devraient pouvoir **faire partie d'un réseau doté d'un système d'identification unique** valable sur tout le territoire de l'Union, auquel d'autres systèmes de connectivité locale sans fil gratuite devraient pouvoir se joindre.

Procédures simplifiées: compte tenu du volume limité des dotations financières par rapport au nombre potentiellement élevé de demandes, les députés veulent garantir des procédures administratives simplifiées pour permettre une prise de décision en temps utile. A cette fin, ils proposent de modifier le règlement (UE) nº 1316/2013 pour prévoir que **la certification des dépenses et la communication annuelle d'informations** à la Commission ne seraient pas obligatoires pour les subventions accordées au titre du règlement.

Admissibilité des actions: les institutions qui remplissent les conditions pourraient utiliser l'aide financière pour établir une connectivité sans fil locale gratuite dans **les endroits qui sont les plus adaptés et les plus accessibles** pour la communauté.

Pour être admissibles, les projets devraient:

- être mis en œuvre par un **organisme du secteur public** capable de garantir le financement des coûts de fonctionnement pour **trois ans minimum**;
- s'appuyer sur une connectivité à très haut débit gratuite, facile d'accès et utilisant des équipements de pointe, qui exploitent les avantages des solutions technologiques optimales et se fondent sur les meilleures normes en matière de **sécurité informatique**;
- respecter le principe de **neutralité technologique**, utiliser efficacement les financements publics et être capables d'adapter les projets aux meilleures offres technologiques.

Financement: les États membres pourraient recourir à **leurs fonds propres ou aux Fonds structurels européens** pour développer des services et des offres complémentaires. Afin de garantir la durabilité, les projets financés devraient être exécutés et surveillés par la Commission pendant au moins trois ans.

L'intervention devrait être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, par exemple au moyen d'un **système de crédits**, disponibles au titre du règlement financier. Le principe de bonne gestion financière devrait s'appliquer.

Le budget disponible devrait être alloué en veillant à **garantir un équilibre géographique** de façon à prendre en charge des projets dans tous les États membres. Les crédits devraient être affectés en tenant compte de la nécessité de réduire la fracture numérique.

La priorité devrait être donnée aux **PME locales** lors de l'acquisition et de l'installation de matériel destiné à l'offre de connectivité locale sans fil.

Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales

2016/0287(COD) - 12/09/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 98 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et (UE) nº 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement viserait à soutenir la fourniture d'une **connectivité sans fil de haute qualité dans les communautés locales dans toute l'Union** de manière à la réduire la fracture numérique dans les régions rurales et les endroits isolés.

Le texte amendé souligne l'importance du déploiement du haut débit dans l'Union. Il réaffirme l'objectif visant à faire en sorte que, **d'ici à 2020, tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion de plus de 30 Mbps**, et que 50% au moins des ménages européens s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.

Éligibilité et conditions: afin de pouvoir bénéficier d'un financement, les actions devraient:

- être mises en œuvre par **un organisme public capable d'assurer, pendant une durée minimale de trois ans, le financement des frais de fonctionnement** de points d'accès sans fil locaux dans des espaces publics;
- recourir aux **équipements les plus récents et les plus performants**, capables de fournir à leurs utilisateurs une connexion à haut débit facile d' accès et correctement **sécurisée, gratuite et sans conditions discriminatoires**;
- fournir un accès aux services au minimum dans les **langues** requises de l'État membre concerné et, dans la mesure du possible, dans d' autres langues officielles des institutions de l'Union;
- respecter les principes de neutralité technologique;
- s'engager à fournir des équipements ou services pour que les projets n'entraînent pas de distorsion injustifiée de la concurrence.

Par ailleurs, la connectivité internet devrait:

- être fournie **sans contrepartie**, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle consiste en des messages publicitaires ou en la fourniture de données à caractère personnel à des fins commerciales;
- assurer **un bon fonctionnement du réseau** et, en particulier, une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe.

Les actions faisant **double emploi** avec des offres gratuites privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues dans le même espace public seraient **exclues** du soutien financier.

Budget: le budget disponible serait alloué aux projets en respectant un **équilibre géographique entre les États membres** et, en principe, selon la méthode du «premier arrivé, premier servi». Les procédures administratives seraient **simplifiées** compte tenu du volume limité des dotations financières par rapport au nombre potentiellement élevé de demandes.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le secteur des télécommunications devrait être majorée d'un montant de 25 millions EUR et pourrait être portée à **50 millions EUR** pour permettre de financer la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales et garantir sa bonne mise en œuvre.

La Commission devrait **surveiller les actions financées** pendant au moins trois ans. Elle devrait informer les utilisateurs finals sur la disponibilité des services et attirer l'attention sur le fait que le financement a été assuré par l'Union.